



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION  
DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES**

-----  
bureau de l'environnement  
et du développement durable

-----  
3D.3B/LF

**Arrêté préfectoral de mise en demeure  
SUN DESHY à NOIRLIEU**

-----

**le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne**

**installations classées  
n° 2009-MD-10-IC**

**Vu :**

- le Code de l'environnement et notamment son article L 514-1,
- l'arrêté préfectoral n° 2007 APC 109 IC du 8 novembre 2007, autorisant la Coopérative SUN DESHY à Noirlieu à poursuivre l'exploitation de ses installations Route de Contault à Noirlieu,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2008 ,

**Considérant que :**

- la coopérative SUN DESHY n'a pas justifié le respect de l'article 4.2 de son arrêté d'autorisation concernant les moyens de lutte contre l'incendie,
- l'exploitant a été questionné à ce sujet par courrier du 21 août 2008 resté sans réponse,

**Sur** proposition de Madame la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne par intérim,

**ARRETE :**

**Article 1er**

La Coopérative SUN DESHY dont le siège social se situe à Francheville 51240, est mise en demeure, pour son site de Noirlieu (51) de produire sous 1 mois les justificatifs d'installation des 2 poteaux incendie manquants sur le site ou la création de la réserve incendie supplémentaire, à hauteur de 120 m<sup>3</sup> par poteau manquant, conformément à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2007 réglémentant le site.

**Article 2 - Sanctions**

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

- obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser,
- faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

### **Article 3 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 - Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, bureau chargé des contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Chalons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

### **Article 5 - Notification**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, ainsi qu'à M. le maire de NOIRLIEU qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société Sun Deshy, 51240 FRANCHEVILLE.

M. le maire de NOIRLIEU procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Châlons en Champagne, le 15 janvier 2009

**Le Préfet,  
pour le préfet,  
le secrétaire général,**

signé

**Signé Alain CARTON**